

Arrêt

n° 245 031 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire* » et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 13 juillet 2015 et notifiés à une date indéterminée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
2. Elle a introduit en 2009 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle une réponse favorable a été réservée. Elle a ainsi, en date du 21 novembre 2011, été autorisée au séjour provisoire. Le renouvellement de son autorisation de séjour a été conditionnée à la production de la preuve de la poursuite d'un travail effectif, de la possession d'un

permis de travail B et d'un contrat de travail récent. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises dont la dernière fois en date du 9 septembre 2014.

3. Le 9 février 2015, la partie requérante sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour. Cette demande est rejetée par une décision datée du 18 mars 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions le 19 juin 2015.

4. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions - le recours en annulation dirigé à leur encontre a par conséquent été rejeté par un arrêt n°153 946 du 6 octobre 2015 - et les a remplacées par une nouvelle décision de refus de renouvellement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement :

« *Motifs de faits :*

Considérant qu'en date du 21.11.2011 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été remis le 31.07.2012 pour une validité jusqu'au 07.12.2012 et renouvelé depuis lors jusqu'au 07.02.2015 ;

Considérant qu'un permis de travail B valable du 28.11.2014 au 27.11.2015 a été accordé à l'intéressé pour le compte de l'employeur 3A CASA ;

Considérant que bien que détenteur d'un titre de séjour valable au 07.02.2015 (renouvelé en date du 18.09.2014) ; il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) en date du 13.07.2015 que l'intéressé a néanmoins cessé ses prestations pour le dit employeur en date du 07.11.2014 ;

Considérant que le prescrit de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif et récent (fiches de paie couvrant l'année écoulée...);

Considérant par conséquent que l'intéressé ne remplit dès lors pas les conditions inhérentes à son séjour en Belgique ;

La demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié ce jour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif de fait :

-L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 07.02.2015 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 18.09.2014).

-La demande de renouvellement de la carte A introduite le 09.02.2015 a été refusée ce jour. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique**, pris de la violation de « *- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ; - du principe général de bonne administration du devoir de minutie ; - erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs* », qu'elle subdivise en trois branches.

2. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'en indiquant dans la première décision querellée qu'elle s'est vu remettre une carte A le 31 juillet 2012, renouvelée jusqu'au 7 février 2015, alors qu'en réalité elle n'a été en possession d'une carte A que du 7 décembre 2012 au 23 juillet 2013 et du 7 décembre 2013 jusqu'au 16 septembre 2014, la partie défenderesse s'appuie sur des considérations de fait erronées. Elle affirme que, ce faisant, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait fonder sa décision de refus de renouvellement sur la circonstance qu'elle ne travaillait plus pour son employeur à la date du 7 novembre 2014. Elle fait valoir que son précédent permis de travail courrait jusqu'au 7 novembre 2014 et le suivant, qui est son permis de travail actuel et lui a été délivré le 7 janvier 2015 n'a pris cours, avec effet rétroactif, que le 28 novembre 2014. Il ne saurait en conséquence lui être reproché de ne pas avoir travaillé à cette date dès lors que, sans permis de travail, elle ne le pouvait pas. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments de la cause. Elle précise encore qu'elle ne peut comprendre la motivation de la première décision attaquée dès lors qu'elle a travaillé la quasi-totalité du temps où elle y était autorisée et ne le pouvait pas à la date prise en référence par la partie défenderesse.

4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la décision de refus de renouvellement étant illégale, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne doit également être annulé.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite séjourner en Belgique plus de trois mois mais ne remplit pas les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son paragraphe 1^{er}, que cette autorisation est, sauf disposition expresse, d'une durée limitée, laquelle est « *fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique* ».

L'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet par ailleurs à la partie défenderesse de « mettre fin » au séjour de plus de trois mois accordé préalablement à un étranger « [...] pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique » lorsque soit, « [...] il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée », soit « [...] il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».

2. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Il s'ensuit que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse lorsqu'elle est saisie d'une demande de prorogation d'une autorisation de séjour, dont la prorogation est soumise au respect de certaines conditions, de préciser les raisons pour lesquelles elle estime que les conditions ainsi émises ne sont plus remplies.

3. Le Conseil rappelle enfin que le contrôle qu'il exerce est un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. En l'espèce, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que l'autorisation de séjour temporaire accordée initialement à la partie requérante le 21 novembre 2011, a été, après trois renouvellements, à nouveau reconduite le 9 septembre 2014 pour une période allant jusqu'au 7 février 2015. Cette dernière décision de renouvellement informait par ailleurs la partie requérante que le renouvellement futur de son autorisation de séjour serait soumis à quatre conditions qu'elle précise. Il lui revenait ainsi de « *fournir un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, fournir les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiche de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail) en cas de changement (sic)d'employeur, ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges (attestation CPAS à produire), ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge* ».

5. Le Conseil constate ensuite que bien que la partie requérante ait fourni, lors de sa demande de renouvellement du 9 février 2015, un permis de travail B auprès du même employeur, lui accordé le 7 janvier 2015 valable du 28 novembre 2014 au 27 novembre 2015, et donc renouvelé alors qu'elle était toujours en séjour régulier, la partie défenderesse refuse de reconduire son autorisation de séjour au motif que « *l'intéressé a néanmoins cessé ses prestations pour le dit employeur en date du 7.11.2014* » et que son séjour étant conditionné entre autre à « *la preuve d'un travail effectif et récent* », elle « *ne remplit dès lors plus les conditions inhérentes à son séjour* ».

6. Comme le souligne cependant la partie requérante, cette motivation n'est pas adéquate. Il ne saurait en effet lui être reproché de ne pas avoir travaillé pour son employeur en date du 7 novembre 2014 dès lors qu'à cette date elle n'était plus couverte par un permis de travail ; son ancien permis de travail ayant expiré le 7 novembre 2014 et le nouveau permis lui accordé en date du 7 janvier 2015 n'ayant pris cours rétroactivement qu'à dater du 28 novembre 2014. Cette motivation est d'autant plus étonnante que la partie requérante n'a pas changé d'employeur et que selon la dernière décision de renouvellement obtenue, la preuve d'un travail effectif n'est requise qu'en cas de changement d'employeur. En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse ne témoigne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

7. L'argumentation développée en termes de note d'observations ne permet pas d'énerver ce constat. La partie défenderesse y affirme en effet erronément que ce qui lui est reproché est en réalité de ne pas avoir démontré avoir exercé un travail effectif couvrant l'année écoulée. Un tel grief n'est en effet nullement formulé dans la décision attaquée, quand bien même il figurait dans la décision précédente laquelle a cependant été retirée.

8. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

9. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 13 juillet 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM